

UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS FRANCAIS
7 rue de Château Landon, 75010 PARIS

GROUPE DES RADIOAMATEURS CHEMINOTS SNCF (GRAC)

STATUTS

**TITRE I
CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

Art. 1 - Constitution et dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, portant le nom de "GROUPE DES RADIOAMATEURS CHEMINOTS SNCF" (en abrégé "Groupe OM - SNCF" ou "GRAC").

Art. 2 - Objet

L'association a pour objet d'encourager, de favoriser et de développer l'étude et l'utilisation des procédés de réception et d'émission d'amateur, dans les conditions fixées par la législation, et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Art. 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 1bis rue d'Athènes, 75009 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville sur décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Affiliation

L'association est affiliée à l'Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français (UAICF) par l'intermédiaire du comité UAICF des services centraux, auquel elle est rattachée, et est membre de la Fédération Internationale des RadioAmateurs Cheminots (FIRAC).

Elle est également membre associé du REF-UNION, suite à convention signée le 11.02.1995.

Art. 6 - Divers

L'association respecte les convictions politiques et religieuses de ses membres et s'interdit toutes discussions d'ordre politique, religieux, professionnel ou autre, étrangères à son objet et à son fonctionnement.

**TITRE II
COMPOSITION**

Art. 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

Ce sont des agents de la SNCF ou de ses filiales ou d'organismes assimilés, en activité de service ou en retraite, leurs conjoints, leurs enfants - même majeurs - , leurs ascendants, pratiquant une des activités énumérées à l'article 2 ou qui, par leur action personnelle, contribuent à la bonne marche de l'association.

Ils doivent posséder un indicatif délivré par le service amateur des PTT. Dans le cas contraire, ils déclarent souhaiter demander un numéro d'écouteur ou se préparer à l'obtention d'un certificat d'émission du service amateur.

Ils payent la cotisation annuelle prévue à l'article 8.

Sur décision du conseil d'administration, des membres étrangers à la SNCF et à ses filiales peuvent être admis comme membres actifs, dans la limite de 20% de l'effectif total.

.../...

Tout membre actif doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par le conseil d'administration de l'UAICF, signée par le président général, et destinée à recevoir les timbres-cotisation dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'UAICF.

Il participe activement à la vie associative, ainsi qu'aux activités telles que manifestations, concours, etc, organisés par le GRAC ou ses sections locales (Radio-clubs).

b) Membres de droit

Ce sont les représentants du Comité d'Etablissement (CE) de la SNCF siégeant au conseil d'administration, comme indiqué à l'article 12.

S'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 8, mais ils ont les mêmes droits que les membres actifs dans la gestion de l'association.

c) Membres sympathisants

Ce sont des personnes physiques ou morales qui, sans participer à la vie de l'association, l'aident par le paiement d'une cotisation annuelle au moins égale à celle prévue à l'article 8.

Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

d) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association.

Elles ne sont pas tenues de payer la cotisation annuelle prévue à l'article 8, mais peuvent participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Art. 8 - Cotisation

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation au GRAC des membres actifs et des membres sympathisants.

Art. 9 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs et sympathisants est prononcée par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu, en cas de refus, de faire connaître ses raisons.

La demande d'adhésion des membres actifs doit être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

Art. 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- par non renouvellement du mandat donné par l'organisme représenté (membres de droit).

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre en cause est invité à fournir des explications par écrit au conseil d'administration.

Art. 11 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements qu'elle peut contracter et auxquels seul répond son patrimoine.

Art. 11bis - Sections locales

Des sections locales pourront être constituées dans le cadre d'un CE.

Si le faible nombre de membres ou les dispositions géographiques le nécessitent, une même section locale pourra regrouper les membres ressortissants à différents CE.

La création et les modifications de structure des sections locales sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 12 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé :

- de membres actifs au nombre de 8, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Est éligible tout membre actif de plus de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, les 4 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus et les autres candidats sont placés dans l'ordre décroissant des voix obtenues sur la liste des suppléants.

En cas de vacance, le conseil d'administration est provisoirement complété pour le reste de l'exercice par le nombre nécessaire de membres suppléants pris dans l'ordre de la liste, ou, en cas d'épuisement de cette liste, par cooptation parmi les membres de l'association remplissant les conditions d'éligibilité requises.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante, les mandats des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

- de membres de droit, de plus de dix-huit ans, désignés pour deux ans par le CE auquel l'association est rattachée et qu'ils représentent, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de membres actifs siégeant au conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Art. 13 - Désignation des membres actifs du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à désigner les membres actifs du conseil d'administration est composée des membres de l'association, à l'exclusion des membres sympathisants, âgés de seize ans au moins, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de cotisation.

Art. 14 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par écrit de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins des ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre est à la disposition de tous les membres de l'association.

Les séances du conseil d'administration sont privées. Toutefois son président peut
.../...

convoquer toutes personnes dont la présence ou les connaissances sont nécessaires pour l'examen de questions à l'ordre du jour.

Art. 15 - Rémunération des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursées au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Art. 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions et engager tous actes nécessaires à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Il veille à l'observation stricte des statuts. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes dans les établissements postaux ou bancaires, décide de l'emploi des fonds et sollicite toutes subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau.

Art. 17 - Bureau

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, un bureau, comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'un au moins des membres, à l'exclusion du président, du secrétaire et du trésorier, doit être choisi parmi les membres de droit.

Le bureau est élu pour deux ans, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au conseil d'administration.

Art. 18 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes

A - Le président

Il veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et l'esprit des statuts et ordonnance les dépenses

Il représente l'association dans tout les actes de la vie civile et en toutes circonstances et préside les assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

Il est habilité à retirer des fonds des comptes courants de l'association.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le président du comité UAICF auquel l'association est rattachée, et avec les organisations professionnelles ou autres.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau, ou, en accord avec le conseil d'administration, à tout autre membre de l'association.

B - Le secrétaire

Il est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il rédige le rapport moral présenté à l'assemblée générale et tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation.

C - Le trésorier

Il est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il tient à cet effet une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et émarge les livres de caisse.

Il veille à l'encaissement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il établit le budget général et le rapport financier présentés à l'assemblée générale.

Art. 19 - Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres définis à l'article 13. Les membres sympathisants ne peuvent y assister qu'à titre d'auditeurs.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier.

La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les membres de l'association au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour, le rapport moral et le rapport financier.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale, aucune question ne pouvant y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne deux commissaires vérificateurs, pris en dehors du conseil d'administration, dont le mandat, renouvelable, est de un an. Leur rapport sur les comptes de l'exercice clos est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, obligent tous les membres de l'association.

Les assemblées générales font l'objet d'un procès verbal figurant sur un registre spécial.

Art. 20 - Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Elle est composée comme l'assemblée générale ordinaire et peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigent.

En outre sa convocation est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quarts au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ses décisions obligent tous les membres.

Art. 21 - Ressources de l'association

Elles se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des éventuelles subventions
 - du CE de la SNCF et du comité UAICF auxquels elle est rattachée,
 - de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs possédés, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

Art. 22 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

TITRE IV

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Art. 23 - Changements et modifications

Le président de l'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de police de Paris et au comité UAICF des services centraux, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts. Ces modifications ou changements sont en outre consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

Toute modification apportée aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

La présence ou la représentation d'au moins les trois quarts des membres convoqués est nécessaire pour qu'elle puisse valablement délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, est convoquée dans un délai de trois mois.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 24 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres convoqués, un membre ne pouvant représenter plus de deux voix, y compris la sienne.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de un mois, les décisions étant alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé, suivant les règles de droit commun, par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés au comité UAICF des services centraux.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1990, ont été déposés à la préfecture de police de Paris.

L'annonce en a figuré au Journal officiel du 20.06.90.

Le président F9AP

Le secrétaire F5JR

STATUTS DU GRAC

REFERENCES D'ARCHIVES

AG constitutive du 03.06.1967 : déclaration de l'association le 19.06.1967 à la préfecture de Paris sous le numéro 67-880. Les statuts tiennent sur une page.

AG extraordinaire du 23.01.1971 : Les écouteurs et les conjoints peuvent être membres (art. 1).

AG extraordinaire du 19.01.1974 : le GRAC est considéré comme une association fédérée de la fédération des RTC (art. 3) et la cotisation est fixée par l'AG (art. 8).

AG extraordinaire du 29.11.1986 : acceptation de membres non-cheminots (art. 1), qui n'ont pas le droit de vote aux AG (art. 7), le siège social peut être déplacé dans le département sur décision du CA (art. 6).

AG extraordinaire du 28.11.1987 : mise en conformité avec le modèle imposé par l'UAICF et le CCE, ce qui a entraîné un remaniement complet (on est passé de une à six pages), avec en particulier l'entrée au CA de membres de droit, désignés par le CCE (art. 7).

AG extraordinaire du 31.03.1990 : suite au rattachement au comité UAICF des services centraux au 01.01.1990 (décision du CA de UAICF du 16.10.1989), transfert du siège social du 23 rue d'Alsace, 75475 PARIS CEDEX 10 au 1bis rue d'Athènes, 75009 PARIS (art. 3), transformation des membres bienfaiteurs en membres sympathisants, rattachement à un CE et non plus au CCE (art. 7), élection du président par l'AG remplacée par son élection par le CA (art. 12), quorum nécessaire pour convocation d'une AG extraordinaire porté de la moitié aux trois quarts (art. 20), versement de l'avoir, en cas de dissolution, au comité UAICF des services centraux et non plus directement à l'UAICF.

AG extraordinaire du 30.09.1995 : Signature de la convention de membre associé au REF-UNION (art 5); l'écoute des bandes radioamateurs étant devenue libre, l'indicatif d'écouteur ne peut plus être exigé (art 7a).

F9AP / 03.10.1995